

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité I

Coopération régionale sur la gestion et
le commerce du lambi (*Strombus gigas*)

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP16 Com. I 5, accepté tel qu'amendé lors de la 12^e séance du Comité I.

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

- 16.AA Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à adopter et, le cas échéant, à procéder à la mise en œuvre des recommandations faites par l'atelier d'experts sur le lambi (Miami, États-Unis, 22-24 mai 2012), telles qu'examinées, amendées et approuvées par le groupe de travail sur le lambi du *Caribbean Fisheries Management Council* (CFMC), l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM), et telles qu'exprimées dans la Déclaration de Panama (25 octobre 2012).
- 16.BB Les États de l'aire de répartition sont encouragés à participer à l'élaboration de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux pour la gestion et la conservation de *S. gigas*, à échanger des informations et à collaborer sur:
- les meilleures pratiques et les orientations pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable concernant le commerce de *S. gigas* en application de l'Article IV de la Convention;
 - la législation nationale, sous-régionale et régionale pertinente;
 - les questions relatives à la lutte contre la fraude, y compris la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN).
- 16.CC Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient:
- en coordination avec le groupe de travail sur le lambi mentionné dans la décision 16.AA, établir des facteurs de conversion à différents niveaux du processus de transformation de *S. gigas* en vue de la normalisation des données et des instruments pour l'établissement de rapports sur les captures et le commerce de la chair et d'autres produits;
 - adopter ces facteurs de conversion avant fin 2015 et les communiquer à tous les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, à la FAO et au Secrétariat CITES; et
 - avant fin 2016, appliquer les facteurs de conversion dont il aura été convenu lors de l'élaboration de leurs mesures de gestion des pêches de *S. gigas* et à l'établissement des rapports nationaux, régionaux et internationaux, et indiquer le degré de transformation des produits de *S. gigas* dans la case réservée à la description du permis d'exportation.

- 16.DD Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens faisant l'objet de commerce international, y compris, mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques.
- 16.EE Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints au niveau sous-régional en appui à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et de programmes d'éducation du public.
- 16.FF Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient fournir des informations au Secrétariat pour lui permettre de rendre compte à la 17^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 16.HH.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.GG Le Secrétariat:
- a) invitera la FAO et d'autres instances internationales et régionales à prêter assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer la capacité de leurs autorités scientifiques à formuler des avis de commerce non préjudiciable en leur fournissant des formations, un soutien technique, une aide à l'élaboration et à la promotion de meilleures pratiques et de normes et un soutien en matière de recherche;
 - b) publiera sur le site web de la CITES des exemples de meilleures pratiques, des orientations et d'autres informations pertinentes concernant la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *S. gigas* et en informera les Parties;
 - c) communiquera les facteurs de conversion et les orientations pour l'établissement de rapports sur le commerce de *S. gigas* aux Parties, et les encouragera à préciser ces facteurs de conversion dans leurs rapports annuels;
 - d) collaborera avec la FAO pour aider les États de l'aire de répartition et les Parties, selon que de besoin, à appliquer les facteurs de conversion et à améliorer l'harmonisation du système d'établissement de rapports à la CITES et à la FAO.
- 16.HH Sur la base des informations transmises au titre de la décision 16.FF, et en consultation avec les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail sur le lami mentionné à la décision 16.AA et la FAO, le Secrétariat rendra compte des progrès relatifs à la mise en œuvre de ces décisions à la 17^e session de la Conférence des Parties.